

# CONDITIONS GÉNÉRALES RECRUTEMENT ET EMPLOI INTÉRIMAIRES

**Robert—  
—Walters**

Ces conditions sont applicables aux conventions de travail intérimaire (la "**Convention**"), conclues entre l'Agence d'intérim, Robert Walters People Solutions S.A. ("**ROBERT WALTERS**") et l'Utilisateur. Les présentes conditions générales sont communiquées par ROBERT WALTERS lors de chaque mission quand un candidat intérimaire est présenté à l'Utilisateur.

A défaut de contester ces conditions générales dans les 24 heures qui suivent leur réception, l'Utilisateur reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales et les accepte irrévocablement et intégralement, sans réserve aucune.

## 1. Information

- L'Utilisateur est tenu de communiquer par écrit à ROBERT WALTERS toute information, et modification de cette information, nécessaire à l'exécution correcte de la Convention conclue entre les deux parties et du contrat de travail conclu entre ROBERT WALTERS et l'intérimaire, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires prescrites notamment par la Loi sur le travail intérimaire du 25 juillet 1987 et les conventions collectives de travail nationales et sectorielles.
- L'Utilisateur est plus particulièrement tenu d'informer immédiatement ROBERT WALTERS de:
  - Toute forme de grève et/ou toute autre forme d'action collective intentée au sein de l'entreprise de l'Utilisateur.
  - Tout accident de travail dont l'intérimaire est victime.
- L'Utilisateur est seul responsable des conséquences qui découlent de la transmission tardive, incomplète ou fautive de ces informations. Toute rectification et/ou tous frais qui en serait/aient la cause donne/n't lieu à une facturation supplémentaire à charge de l'Utilisateur.

## 2. Occupation

- L'Utilisateur agit en tant que mandataire de l'intérimaire conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et est par conséquent responsable civilement. Il est dès lors recommandé à l'Utilisateur de prévoir une clause "travail intérimaire" dans sa police d'assurance responsabilité civile.
- L'Utilisateur surveille et vérifie le travail de l'intérimaire et est en outre seul responsable de:
  - l'occupation de l'intérimaire conformément à la Convention et à la fiche du poste de travail qui a été établi;
  - l'octroi d'éventuelles autorisations, l'accomplissement d'un éventuel contrôle médical;
  - la perte, le vol ou la disparition de matériel, argent, effets et biens confiés à l'intérimaire;
  - la réclamation de frais résultant de l'usage du téléphone à des fins privées, de repas consommés dans le restaurant d'entreprise, etc.;
- L'Utilisateur est tenu de mettre à disposition de l'intérimaire un environnement de travail correct. Il doit veiller à ce que l'intérimaire exécute ses tâches conformément aux prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité et de bien-être au travail.

## 3. Obligations et responsabilité de ROBERT WALTERS

- ROBERT WALTERS a l'obligation de moyen de sélectionner l'intérimaire et de le mettre à disposition de l'Utilisateur comme un bon père de famille, sur base des qualifications communiquées par l'Utilisateur. ROBERT WALTERS n'est cependant pas responsable de la validité des références, diplômes, attestations, etc. transmis par l'intérimaire.
- Lors de la sélection et du recrutement de l'intérimaire, ROBERT WALTERS est tenu de respecter les dispositions légales applicables, parmi lesquelles la législation anti-discrimination ainsi que la réglementation relative au respect de la vie privée de l'intérimaire.
- ROBERT WALTERS ne peut être tenu civilement responsable de dommages causés par l'intérimaire à l'Utilisateur, aux personnes que ce dernier emploie ou à des tiers, pendant ou à l'occasion de son occupation par l'Utilisateur.

## 4. Fiche de prestations

- A la fin de chaque semaine suivant l'accomplissement des prestations décrites sur la fiche de prestations concernée, l'intérimaire établit une fiche de prestations, qui doit être signée par l'Utilisateur, afin de garantir le règlement rapide et correct du paiement de la rémunération.
- En signant la fiche de prestations, l'Utilisateur confirme l'exactitude des prestations qui y sont reprises et l'accomplissement correct de ses activités par l'intérimaire.
- En cas de traitement automatique des données relatives aux prestations effectuées, l'Utilisateur est réputé approuver les données relatives aux prestations telles que transmises, de manière électronique ou automatisée, à ROBERT WALTERS, à moins que l'Utilisateur ne les conteste dans les 24 heures qui suivent leur transmission.

## 5. Facturation

- La facturation est effectuée sur base des prestations reprises sur les fiches de prestations avec un minimum égal aux heures demandées par l'Utilisateur, sauf quand l'accomplissement d'un nombre d'heure inférieur à ce qui avait été demandé résulte du seul fait de l'intérimaire et que l'Utilisateur en a informé ROBERT WALTERS.
- A défaut de fiches de prestations complétées et signées par l'Utilisateur, ROBERT WALTERS établira la facturation sur base des prestations réellement accomplies par l'intérimaire, avec comme minimum les heures demandées par l'Utilisateur. Dans ce cadre, tous les jours et heures de congé rémunéré accordés par l'Utilisateur à son personnel fixe, tels que les jours fériés, les jours fériés extra-légaux, les jours de vacances, les « ponts », les jours de congé-éducation, etc. auxquels l'intérimaire a également droit, sont aussi considérés comme des prestations et sont, comme tels, facturés à l'Utilisateur. Si, en vertu de la législation belge, l'intérimaire a droit à une indemnité supplémentaire de quelque nature que ce soit, et que ROBERT WALTERS doit payer celle-ci conformément à la loi, le coût qui en découle sera facturé à l'Utilisateur.
- Les factures émises par ROBERT WALTERS sont payables immédiatement à la réception de celles-ci, nettes et sans ristourne. Toute facture impayée à la date d'échéance donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'un intérêt de retard au taux de 10 % par an.
- En cas de non-paiement de la facture endéans le mois qui suit la date d'échéance, l'Utilisateur devra, après mise en demeure écrite, acquitter une indemnité forfaitaire unique équivalente à 15 % des sommes dues, avec un minimum de 125 euros.
- Les modalités de paiement convenues par écrit cessent de plein droit dès que ROBERT WALTERS doit entamer une procédure en justice pour obtenir le recouvrement des factures non payées par l'Utilisateur.

## 6. Honoraires

- Les honoraires sont déterminés dans la Convention.
- L'Utilisateur est tenu de communiquer à ROBERT WALTERS toutes les informations nécessaires pour la détermination correcte de ces honoraires.

## 7. Durée de la Convention

- La durée ainsi que la durée minimum de la Convention est expressément mentionnée dans la Convention.

## 8. Droits de propriété intellectuelle et confidentialité

- Les parties s'engagent à respecter leurs droits respectifs de propriété intellectuelle et à respecter la confidentialité des informations dont elles prennent connaissance en exécution de la Convention. La Convention n'est d'aucune manière susceptible d'entraîner un transfert des droits intellectuels.

## 9. Transfert de données

- ROBERT WALTERS communique toujours par e-mail à l'Utilisateur les données relatives au candidat intérimaire. Si l'Utilisateur a déjà reçu des informations au sujet du candidat par un autre biais, l'Utilisateur doit le faire savoir immédiatement et à tout le moins endéans les 24 heures à ROBERT WALTERS. A défaut d'un tel avis contraire, il est considéré que le candidat a été présenté par ROBERT WALTERS.

## 10. Engagement prématuré

- Si l'Utilisateur, ou une entreprise appartenant au même Groupe que celui de l'Utilisateur, conclut une relation d'emploi avec (le) l' (candidat) intérimaire, soit de manière directe via un contrat de travail ou un contrat d'entreprise, soit de manière indirecte via une troisième entreprise (p.ex. une autre agence d'intérim) et ce, dans les 15 mois qui suivent la fin de la Convention ou la présentation du candidat intérimaire dans l'hypothèse où aucune Convention n'a été conclue, préalablement à ce que le travailleur intérimaire ait presté la période minimale mentionnée dans la Convention, alors l'Utilisateur sera redevable d'une indemnité complémentaire à l'égard de ROBERT WALTERS, au titre d'indemnisation des coûts de prospection, de sélection et de screening, engagés par ROBERT WALTERS.
- Cette indemnité est calculée de la manière suivante :
  - L'indemnité due pour les prestations exécutées jusqu'à la fin de la durée minimale, déterminée dans la Convention par un montant minimum de 125 EUR par jour calendrier, augmentée des coûts supplémentaires éventuellement convenus et d'un montant égal à 25% du salaire annuel brut de l'intérimaire concerné.
- Pour l'application du présent article, le terme "Groupe" vise toute société ou personne morale contrôlée par la Société (filiales) qui est accessible ici : <https://www.robertwalters.be/about-us/gdpr.html>. L'Utilisateur s'engage à indemniser ROBERT WALTERS contre tous les frais, coûts, dépenses, dommages et pertes directs et tous intérêts, pénalités et frais juridiques et professionnels raisonnables supportés ou engagés par ROBERT WALTERS résultant de ou en relation avec des réclamations de tiers (y compris celles d'un candidat-intérimaire) causés par l'utilisation abusive des données personnelles d'un candidat-intérimaire par l'Utilisateur ou ses filiales, ou les employés, directeurs, agents ou sous-traitants de chacun d'entre eux.

## 11. Divers

- Les Parties ne peuvent déroger aux présentes conditions générales que par un accord écrit.
- Si une disposition des présentes conditions générales est considérée comme nulle, invalide ou non contraignante, les autres dispositions des conditions générales restent applicables. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à remplacer de bonne foi la disposition concernée par une disposition valable ou contraignante, qui s'approche le plus possible, d'un point de vue économique, de la disposition concernée.
- La Convention est établie conformément au droit belge et est régie par celui-ci.
- Tout litige relatif à cette Convention, à son interprétation, à son exécution et à sa résiliation, est soumis à la compétence exclusive des tribunaux belge.
- Les parties doivent se conformer à la protection des données telle que plus particulièrement définie par le Règlement Général de l'Union Européenne sur la Protection des données (2016/679) (GDPR), les lois et réglementations relatives au traitement des données personnelles et de la vie privée telles que modifiées, rééditées, ou remplacées, et notamment les directives et les codes de conduite émis par l'autorité de surveillance applicable (Législation sur la Protection des Données) qui s'appliquent à chacune respectivement. Les parties conviennent qu'elles seront désignées sous la Législation sur la Protection des Données en tant que « Responsables Conjoints du Traitement des Données », et non comme Responsables Conjoints dans le sens de l'art. 26 GDPR, et qu'elles ont accepté de se conformer au Protocole de Partage des Données relatif au partage des données mentionné par ces Conditions Générales, qui est accessible ici : <https://www.robertwalters.be/about-us/gdpr.html>. L'Utilisateur s'engage à indemniser ROBERT WALTERS contre tous les frais, coûts, dépenses, dommages et pertes directs et tous intérêts, pénalités et frais juridiques et professionnels raisonnables supportés ou engagés par ROBERT WALTERS résultant de ou en relation avec des réclamations de tiers (y compris celles d'un candidat-intérimaire) causés par l'utilisation abusive des données personnelles d'un candidat-intérimaire par l'Utilisateur ou ses filiales, ou les employés, directeurs, agents ou sous-traitants de chacun d'entre eux.